



LISTE DE CONTRÔLE POUR LE TRAVAIL DE NUIT ET DU DIMANCHE DANS LES MAGASINS DE STATIONS-SERVICE

Entreprise	
Adresse	
Personne de contact	

Condition: Les dispositions cantonales ou communales sur les heures d'ouverture des commerces doivent permettre l'ouverture des magasins de stations-service la nuit et le dimanche (art. 71, let. c, de la loi sur le travail (LTr)).

Toutes les conditions ci-après doivent être réunies (réponse par oui) afin que les magasins de stations-service puissent occuper des travailleurs la nuit et le dimanche selon l'art. 27, al. 1^{quater}, LTr et l'art. 26 de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2). Ces conditions découlent de l'art. 26, al. 2^{bis}, OLT 2.

1. Situation sur les aires des autoroutes ou le long d'axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs

Les aires d'autoroutes sont définies par la législation fédérale sur les routes nationales.¹

Les axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs désignent les voies principales qui relient des localités importantes, des cantons ou des Etats, et constituent les principales voies d'accès pour le gros du trafic de voyageurs sur de longues distances. Ni le trafic pendulaire quotidien entre localités voisines, ni le trafic d'agglomération ou le trafic local ne tombent sous cette définition (cf. ATF 134 II 265 consid. 5).

Il revient aux autorités cantonales d'exécution de déterminer quelles routes remplissent ces critères.

Oui
 Non

¹ La liste des routes nationales figure dans l'annexe de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (RS 725.113.11). Les aires d'autoroutes se subdivisent en aires de ravitaillement, pour lesquelles on se référera à l'art. 6 de l'ordonnance sur les routes nationales (ORN; RS 725.111) et en aires de repos, pour lesquelles on se référera à l'art. 7 ORN. Les aires d'autoroutes au sens de l'art. 26, al. 2^{bis}, OLT 2 ne visent que les aires de ravitaillement.

<p>2. Marchandises et prestations répondant principalement aux besoins des voyageurs</p> <p>L'élément déterminant pour apprécier si un assortiment répond principalement aux besoins des voyageurs est l'impression générale que laisse le magasin. Les critères suivants doivent être respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'assortiment de marchandises répond à un besoin de base des voyageurs (nourriture, articles pour l'hygiène ou le voyage, produits de la presse, etc.) - Le magasin ne doit pas proposer un assortiment complet. L'objectif est d'éviter que les magasins de stations-service ne se transforment en commerces spécialisés (marchands de vins, commerces de spiritueux, boucheries, etc.) ou en véritables supermarchés. - L'assortiment de prestations, s'il y en a, répond aux besoins des voyageurs (installations sanitaires, équipements de communication ou bureaux de change, p. ex.). 	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>3. Volumes ou quantités maniables, qu'une seule personne peut transporter aisément (donc pas d'emballages familiaux ou de harasses de boissons couvrant les besoins pour des semaines).</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>4. Vente simple et rapide (achat «en passant»)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Service rapide ou self-service sans autre conseil 	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>5. La surface de vente ne doit pas dépasser 120 m².</p> <p>Il faut considérer la surface de vente brute du magasin de station-service sur la base des plans de construction officiels. La zone de caisse, les rayons, les éventuels congélateurs, entre autres, font partie de cette surface de vente de max. 120 m².</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non